



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Etudiants

Question écrite n° 47633

Texte de la question

M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences - au plan moral - pour les étudiants en biologie qui suivent des enseignements comportant des travaux pratiques (expériences) réalisés sur des animaux vivants. Aux termes de la réglementation applicable - à savoir le décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 et des arrêtés du 19 avril 1988 - les expériences, dès lors qu'elles sont menées dans le cadre légal, ne peuvent être contestées par les étudiants. Toutefois, nombreux sont ces derniers à invoquer une « clause de conscience » destinée à les soustraire d'eux-mêmes aux expériences sur animaux. Cette clause ne résultant ni des textes relatifs à l'expérimentation animale ni des textes législatifs sur l'enseignement supérieur n'a donc aucun fondement juridique, lesdits étudiants peuvent donc encourir toute espèce de sanction, notamment une radiation aux examens. Cette disposition leur est parfaitement insupportable, car ils font valoir, non sans raison, qu'il existe une clause d'objecteur de conscience dans le cadre de la réglementation afférente aux obligations se rapportant au service national actif. Si donc une aversion manifeste pour les armes permet à tout appel de demander le bénéfice de l'objection de conscience, pourquoi ne pas permettre aux étudiants qui ont une aversion manifeste pour l'expérimentation animale d'invoquer, eux aussi, une clause de conscience ; a fortiori lorsque des méthodes substitutives peuvent y suppléer efficacement ? Il lui demande de prendre les mesures idoines afin d'offrir une possibilité de clause de conscience aux étudiants sus-indiqués.

Données clés

Auteur : [M. d'Harcourt François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47633

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 1997, page 337